

30 mars 2010

10.126

Projet de loi des groupes socialiste et PopVertsSol**Loi portant modification de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)
(Tribunal de droit du travail)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du...
décrète:*

Article premier La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) est modifiée comme suit:

CHAPITRE PREMIER

Le Tribunal d'instance*Section 1: Généralités*

Art. 7, let. h (nouveau)

h) un ou des Tribunaux de droit du travail

Section 3 bis: Tribunal de droit du travail (nouveau)

*Composition et
procédure*

Art. 17a (nouveau)

¹*Un ou des Tribunaux de droit du travail sont institués dans le ou les ressorts du Tribunal d'instance du canton.*

²*Le ou les Tribunaux de droit du travail se composent, en procédure de conciliation, d'une présidente ou d'un président et de deux représentantes ou représentants siégeant paritairement selon l'art. 12 de la présente loi. En procédure de jugement, ils se composent d'une présidente ou d'un président.*

³*La procédure est gratuite sous réserve de la témérité.*

⁴*Devant le ou les Tribunaux de droit du travail, la procédure est simplifiée et régie par les art. 243ss du code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.*

*Attributions et
compétences*

Art. 17b (nouveau)

¹*Le ou les Tribunaux de droit du travail jugent les contestations qui s'élèvent:*

a)Entre les employeuses et employeurs, d'une part, et les employées et employés (contrat de travail, d'apprentissage et de travail à domicile, contrat pour les voyageuses et voyageurs de commerce), d'autre part, et qui relèvent des relations de travail;

b) Entre les responsables de placement et de location de services, d'une part, les demandeuses et demandeurs d'emploi et les travailleuses et travailleurs, d'autre part, et qui relèvent des relations de placement ou de travail.

²*Les parties ne peuvent se saisir des litiges concernant les rapports de service de droit public.*

³*Les litiges entre parties au contrat de travail, d'une part, et institutions de prévoyance en faveur du personnel, d'autre part, sont soumis à la juridiction ordinaire.*

Valeur litigieuse

Art. 17c (nouveau)

La compétence du ou des Tribunaux de droit du travail est limitée aux différends dont la valeur ne dépasse pas 30.000 francs. Toutefois, avec l'accord écrit des parties, le ou les Tribunaux de droit du travail peuvent connaître des causes dont la

valeur est illimitée.

Art. 17d (nouveau)

Représentation

En application de l'art. 68 al. 2 lit. d CPC, les représentantes et représentants des organisations syndicales et patronales peuvent représenter les parties devant la juridiction de droit du travail.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Signataires: C. Mermet et P. Erard.